



Droit en Liberté

N° 68 – *Spécial Prud'homie*

Préparation des Assemblées Générales et Audiences Solennelles

N°68 - Novembre 2015 – Préparation des Assemblées Générales et Audiences Solennelles

Une CGT organisée et mobilisée en vue des Assemblées Générales et Audiences Solennelles OFFENSIVE !

Ce Droit en Liberté est entièrement consacré à la préparation des interventions CGT dans les Assemblées Générales et Audiences solennelles des Conseils de Prud'hommes.

Ainsi vous trouverez dans ce numéro trois fiches pour aider les organisations CGT avec leurs Conseillers Prud'hommes à trouver la bonne méthode pour travailler ensemble et les outils concrets pour la construction des interventions CGT dans ces assemblées publiques.

La justice en générale, la justice sociale particulièrement, subissent de nombreuses attaques visant à entraver l'accès au juge pour les salariés et d'éviter aux employeurs d'être condamné pénalement, malgré leurs entraves au Droit du Travail !

Ce fut le cas dans la dernière période avec la loi Macron qui vise notamment :

- A remettre en cause le Bureau paritaire et à instaurer un échevinage rampant,
- A supprimer l'oralité...

La mobilisation de la CGT a permis de contrarier la prétention démesurée du Patronat et des gouvernements ! Cependant nous savons que des combats sont encore à mener avant de gagner la bataille pour une justice prud'homale au service des salariés !

Ainsi, la préparation des Assemblées Générales et des Audiences Solennelles 2016 revêt une importance capitale dans la mobilisation pour gagner cette bataille ! Mobilisons-nous !

Des départements (UD ou UL) ont d'ores et déjà prévu de tenir des réunions préparatoires aux AG. Ce Droit en Liberté doit permettre d'aider à réussir ces réunions pour agir tous ensemble efficacement pour plus de justice et de liberté !

Fiche I : Quelle conception CGT ?

Un bref rappel sur les obligations en matière de tenue des AG et Audiences Solennelles ainsi que la conception CGT.

Ces textes sont extraits de la formation Prudis-CGT de la session I.

Fiche II : Quel rôle l'Union Départementale et ses Unions Locales ?

Le rôle des Unions Départementales et Unions Locales est majeur dans le processus de préparation des prises de paroles dans ces AG et audiences solennelles.

Fiche III : Les principales revendications CGT

Les principaux axes revendicatifs portés par la CGT sur les enjeux de la prud'homie.

Enfin, la Journée Nationale du 11 décembre (voir en pièce jointe) permettra de finaliser la trame d'une déclaration de la CGT, sur les enjeux de la Prud'homie, qui pourra servir dans tous les CPH. Ce document vous sera adressé dans la semaine du 14 au 18 décembre 2015.

- Fiche I -

Assemblées générales et Audiences solennelles

Quelle conception CGT ?

Extraits de la Session I dispensée par PRUDIS-CGT

Les Conseillers Prud'hommes sont obligatoirement convoqués chaque année à l'Assemblée Générale prévue pour les élections du Président et du Vice-président du Conseil de Prud'hommes, des membres de la formation de Référé et des Présidents et Vice-présidents des sections.

Article R.1423-13 du Code du Travail

La réunion des conseillers prud'hommes en **assemblée générale**, en assemblée de section et le cas échéant, en assemblée de chambre, **a lieu chaque année pendant le mois de janvier** dans l'ordre suivant :

1° L'assemblée générale du conseil de prud'hommes élit, conformément aux articles L. 1423-3 à L. 1423-6, le président et le vice-président du conseil de prud'hommes. L'élection du président et du vice-président **précède l'audience solennelle** tenue au conseil de prud'hommes en application de l'**article R.711-2 du code de l'organisation judiciaire** ;

2° L'assemblée de chaque section élit le président et le vice-président de section ;

3° Lorsque plusieurs chambres ont été constituées au sein d'une même section en application de l'article R.1423-8, l'assemblée de chambre élit le président et le vice-président de la chambre. Le procès-verbal de ces assemblées est adressé dans les quarante-huit heures au premier Président de la cour d'appel et au procureur général près la cour d'appel.

Article R.111-2 du Code l'Organisation Judiciaire

Une audience solennelle est tenue chaque année pendant la première quinzaine du mois de janvier.

Toutefois, l'audience solennelle est tenue à la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion et dans les tribunaux de grande instance du ressort de cette cour pendant la première quinzaine du mois de février.

Au cours de l'audience solennelle, il est fait un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée.

Dans les cours d'appel, cet exposé peut être précédé d'un discours portant sur un sujet d'actualité ou sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire.

POUR QUOI FAIRE ?



L'assemblée Générale a des fonctions électives et doit donc élire les Présidents, Vice-présidents du Conseil de Prud'hommes et des sections ainsi que les membres de la formation de référé.

Article L.1423- 3 du Code du Travail

Les conseillers prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux un président et un vice-président.

Article R.1455-2 du Code du Travail

L'assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne chaque année, selon les dispositions des articles L.1423-3, L.1423-5, R.1423-11 et R.1423-12, les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé. (...)

L'assemblée générale et l'audience solennelle sont aussi l'occasion pour les responsables de groupe de prendre la parole pour exprimer la vision de leur syndicat sur les enjeux de l'activité prud'homale, tant dans le CPH qu'au plan national.

Ci-dessous, pour rappel, quelques extraits du tableau

« Quelle conception CGT » de la session I dispensée par Prudis-CGT.

L'ensemble de la session I est disponible sur la plateforme Prudis-CGT.

Action	Rôle de l'organisation syndicale CGT	Rôle du responsable du groupe CGT	Rôle du Conseiller Prud'hommes CGT
Constitution du groupe CGT au Conseil de Prud'hommes.	Convoque les Conseillers Prud'hommes. Propose un responsable de groupe. Décide après les consultations utiles.		Participe à la réunion. Donne son avis. S'informe.
Préparation des Assemblées Générales.	Arrête la stratégie de la CGT. Organise les consultations nécessaires, en lien avec le responsable du groupe. Propose la répartition des responsabilités au sein du Conseil de Prud'hommes.	Convoque les Conseillers Prud'hommes. Informe les Conseillers Prud'hommes des modalités légales, pratiques et des enjeux politiques (possibilité ou non d'accords avec les autres organisations) des Assemblées Générales, ainsi que des propositions et/ou décisions de l'UD.	Vient à la réunion. S'informe. Donne son avis.
Déclaration de la CGT à l'Assemblée Générale.	Prépare la déclaration CGT en lien avec le responsable du groupe.	Synthétise les propositions. Lit la déclaration CGT	Propose et débat du contenu.
Déroulement pratiques des opérations : l'intervention CGT.		Lit la déclaration CGT et présente les candidatures soutenues par la CGT.	
Déroulement pratique des opérations.		Réunit les Conseillers Prud'hommes pendant l'AG « si nécessaire » pour prendre les décisions collectives qui peuvent s'imposer.	

- Fiche II -

Assemblées générales et Audiences solennelles

Quel rôle l'Union départementale et ses Unions locales ?

Un engagement de l'Union départementale et de ses Unions locales pour une activité CGT efficace dans les Conseils de Prud'hommes.

Si le Conseiller prud'hommes est d'abord juge dans l'exercice de son mandat, de par sa sensibilité syndicale, il n'en n'est pas pour autant neutre.

Dans l'histoire de la prud'homie, ce qui garantit l'impartialité d'une décision prud'homale, c'est **la parité** (salariés/employeurs) au sein du Bureau de Jugement, position confirmée par la Cour de cassation.

Le Conseiller prud'hommes CGT, tout en lui conférant un rôle de juge, doit être considéré et doit se considérer comme un **militant syndical**. Celui-ci n'échappe pas au contenu revendicatif de la CGT concernant la défense individuelle et collective des salariés, ainsi que le devenir de la juridiction prud'homale.

C'est une articulation qui n'est pas toujours aisée à appréhender tant pour les conseillers que pour les organisations CGT. Ainsi, les conseillers ont le sentiment d'être *incompris dans leur rôle et délaissés* par leurs organisations et celles-ci ont le sentiment que les conseillers sont des « *électrons libres* » et ne se réalisent que par leur mandat de juge !

Les solutions pour y remédier :

- une meilleure organisation des groupes CGT dans les CPH ;
- la mise en place de collectifs départementaux DLAJ dans les UD's incluant des Conseillers Prud'hommes ;
- la construction d'actions revendicatives sur les questions de la justice du travail, portées par toute la CGT, comme cela a été fait contre la suppression des élections prud'homales, la loi Macron ou bien encore contre les délais excessifs de procédure, dans l'unité syndicale avec le SAF.

Les assemblées générales et audiences solennelles : Faire entendre la voix de la CGT

Ainsi, les Assemblées générales et Audiences solennelles sont des moments de vie particulièrement importants dans un Conseil de Prud'hommes (*voir session I formation PRUDIS-CGT*). Or le contenu et la stratégie à déployer pour porter des interventions CGT, sont souvent laissés à la responsabilité des seuls Conseillers Prud'hommes.

Les réunions préparatoires organisées par l'UD ou par l'UL doivent être systématiques, ainsi que la présence des militants de l'UD et de l'UL, lors des audiences solennelles.

En conséquence de quoi, la CGT ne peut porter sa conception de la prud'homie, de la défense des salariés, ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'action juridique au service de l'intérêt général des salariés.

Généraliser la préparation des assemblées générales et audiences solennelles avec l'UD et les ULs.

Il y **va de la responsabilité de l'Union départementale**, de sa Commission exécutive, de son Collectif DLAJ, de **réunir les responsables des groupes CGT de chaque CPH et les Conseillers prud'hommes**, afin de :

- préparer ensemble le contenu et la stratégie d'intervention de la CGT, lors des A.G. et Audiences solennelles ;
- faire un bilan le plus complet possible, CPH par CPH et Section par Section, de l'activité prud'homale. Bilan sur l'état de fonctionnement du Conseil, sur les formations PRUDIS, sur les liens avec les autres conseillers prud'hommes (*syndicaux et patronaux*), les liens avec les ULs, leurs services juridiques, les Conseillers du Salarié et les défenseurs syndicaux...
- proposer, en lien avec les revendications nationales, des améliorations pour un meilleur fonctionnement de la juridiction prud'homale.
- prévoir une conférence de presse départementale sur les enjeux de la prud'homie.

Cette réunion doit être conclue par un plan d'action partagé et porté par l'ensemble de la CGT : conseillers, syndicats, ULs, UD.

C'est à cette condition que nous ferons progresser le Droit dans l'intérêt des salariés.

Une aide concrète du Collectif Confédéral DLAJ

Pour aider à intervenir efficacement dans les 210 conseils de prud'hommes, le Collectif Confédéral DLAJ a décidé d'organiser **une journée nationale le 11 décembre 2015 à Montreuil, sur les enjeux de la prud'homie** avec la participation de Philippe Martinez, Secrétaire Général de la CGT. Cette journée permettra notamment de réaliser un projet de déclaration CGT qui pourra être utilisé partout dans les Conseils et lors des conférences de presse. Ce qui donnera force et cohérence à notre action nationale.

- Fiche III -

Assemblées générales et Audiences solennelles

Les principales revendications CGT

Les Assemblées générales et Audiences solennelles sont l'occasion pour les conseillers prud'homaux CGT de faire entendre la voix leur CGT sur les enjeux de la prud'homie, devant une assemblée avertie.

La nécessité de l'intervention CGT est avant tout une question d'action syndicale.

Il faut prendre conscience de l'importance d'une telle Action ! Elle peut être aussi forte et efficace qu'une grève ou une manifestation !

Il revient donc aux responsables de groupe CGT dans les CPH d'intervenir en séance publique, en s'appuyant sur leur conviction militante, pour exprimer ce que porte la CGT d'exigences revendicatives, afin que vive la juridiction prud'homale.

Pour que cette intervention prenne toute sa dimension syndicale, il est nécessaire qu'elle soit construite avec l'ensemble de la CGT.

Cette question est abordée dans la partie consacrée au rôle des Unions départementales et des Unions locales de ce Droit en Liberté.

Ce Droit en liberté est là pour nourrir cette réflexion et cette action !

Vous trouverez ci-dessous les principales revendications CGT que le Collectif confédéral DLAJ considère devoir être abordées, pour toutes ou partie, dans ces assemblées.

Ces revendications ne vivront que si elles trouvent écho à travers la parole CGT dans les Assemblées générales et/ou en Audience solennelle.

- Certains de ces points nécessitent une approche locale ou départementale : **les moyens humains et matériels, carte judiciaire...**
- D'autres points sont de portée nationale, il est utile de les rappeler comme des dossiers pour lesquels la CGT, ces Conseillers prud'hommes continuent d'agir : **les décrets d'indemnisation des conseillers, l'activité du Conseil supérieur de la prud'homie, l'oralité des débats...**
- D'autres, enfin, dépassent la juridiction prud'homale, mais ont une répercussion directe sur son fonctionnement : **l'avocat obligatoire au conseil, l'aide judiciaire, l'action collective en justice...**

I. Renforcer les Conseils de prud'hommes en moyens humain et matériel

Rien que dans les conseils de prud'hommes, il faudrait entre 250 et 300 postes de personnel de greffe et de secrétariat administratif, pour assurer le bon fonctionnement de la justice du travail.

Nous tenons à disposition du ministère une liste de tous les conseils qui dysfonctionnent par ce manque de personnel.

Il faut, en parallèle, que les Juges Départementurs soient en nombre insuffisants afin de respecter les délais raisonnables lorsque l'affaire est renvoyée devant un juge départiteur. Enfin, il est également indispensable de revoir les moyens matériels. Depuis les salles d'audience, salles de délibération, installation informatique, jusqu'au Code du travail qui font défaut...

II. Des élections à la désignation des conseillers prud'hommes !

SI la suppression des élections prud'homales N'a pu être empêchée, pour autant la CGT a mené la bataille lors des discussions sur la rédaction de l'ordonnance. Ainsi la CGT a pu obtenir notamment :

- que le périmètre de prise en compte des résultats soit le niveau départemental et non régional, y compris pour le vote des TPE ;
- que la désignation prenne en compte l'ensemble des suffrages des salariés dans toutes les élections des IRP ;
- que tout salarié en activité, chômeur ou retraité puisse être candidat...

Nous avons aussi exigé que chaque salarié, appelé à voter pour élire ses représentants du personnel, soit informé que son vote va également compter pour la désignation de des conseillers prud'hommes du Conseil dont il dépend !

III. Remettre à plat la carte judiciaire

Nous demandons la remise à plat de la réforme de la carte judiciaire de 2008 qui a conduit à la suppression de TGI, TI, TC et CPH et que l'accès à la justice de proximité soit la règle afin de remettre en fonction un certain nombre de tribunaux, voire d'en créer de nouveaux en tenant compte de l'évolution territoriale des emplois. Ainsi, il ne s'agit pas de remettre en place tous les tribunaux supprimés, mais de repenser la carte judiciaire dans son ensemble en impliquant l'ensemble des acteurs professionnels et syndicaux afin de permettre l'accès à la justice pour tous.

Deux exemples :

1. En Saône-et-Loire, il y a eu 3 conseils supprimés sur 5. Il n'y en a plus aucun sur tout l'ouest du département. Il faut donc partir de cette carence pour voir quels conseils réimplanter et où est-ce le plus pertinent.
2. En Loire-Atlantique, il n'y a pas eu de conseil de prud'hommes supprimé. Pour autant, une partie du département nécessiterait d'avoir un conseil en plus des deux existants.

IV. Annuler les dispositions de la loi Macron

La partie prud'homale de la loi Macron instaure des dispositions permettant la mise en place de l'échevinage, la suppression de l'oralité et la défense par ministère d'avocat obligatoire !

Le rejet unitaire de la part des organisations syndicales, particulièrement sur les dispositions dérogatoires au Bureau Paritaire et sur la suppression de l'oralité des débats, a permis de rendre inapplicables certaines de ces mesures. Pour autant **il faut exiger haut et fort le retrait des dispositions « Macron »** qui n'ont qu'un objectif : supprimer la Juridiction prud'homale au profit d'une juridiction du Travail sous la direction d'un juge professionnel !

Les « Droit en Liberté » N° 64 et 67 traitent largement des dispositions Macron en matière prud'homale.

V. Abandonner toutes les dispositions relatives aux moyens alloués au Conseiller prud'hommes.

Les articles 2 et 3 du Décret de 2009 qui portait sur l'encadrement du temps des conseillers, ont été annulés par décision du Conseil d'État du 21 octobre 2011, suite à un recours déposé par la CGT. Le Conseil supérieur de la prud'homie a alors engagé un travail pour une nouvelle rédaction des articles avec toujours la même ambition : réduire au maximum les moyens du juge prud'homal !

C'est ce qui a été fait avec le nouveau Décret paru le 13 mars 2014, bien que la bataille menée par la CGT a permis d'assouplir quelques dispositions !

Ainsi, nous demandons que le Ministère de la Justice abandonne toute volonté de réduire les moyens des Conseillers Prud'hommes, qui sont à leurs yeux des juges comme les autres lorsque l'on parle des obligations de déontologie, mais qui deviennent des « juges à part » lorsqu'il s'agit d'entraver leur fonction au service des salariés, en limitant leur temps d'indemnisation!

VI. Abroger l'article R.1452-6 du Code du travail portant sur l'unicité de l'instance

Le projet de Décret de la partie prud'homale de la loi Macron prévoit la suppression de l'article R.1452-6 du Code du Travail. Cependant, nous demandons le maintien de l'article R.1452-7 qui permet à tout moment d'ajouter une demande sans être obligé de faire une nouvelle saisine devant le Conseil! En effet, nombre de salariés qui saisissent le Conseil voit leur situation évoluer durant la procédure, ce qui peut les amener à faire de nouvelles demandes. Il est donc indispensable qu'ils puissent le faire, y compris en appel, sans réintroduire une nouvelle affaire !

VII. Réunion du Conseil supérieur de la prud'homie

Le Conseil supérieur de la prud'homie, piloté par les ministères de la Justice et du Travail et avec la participation du Ministère de l'agriculture, est censé permettre une harmonisation de la gestion des Conseils et de participer à la mise en œuvre des dispositions législatives en Droit du Travail. Or il est loin de remplir son rôle !

Ainsi, nous demandons que le Conseil Supérieur de la Prud'homie soit renforcé dans ses prérogatives afin qu'il ne soit pas qu'un passage obligé pour valider une procédure législative !

VIII. Restauration de l'ancien article R.517-10 du Code du travail sur le ministère d'avocat au conseil obligatoire

L'article 39 du décret du 20 août 2004 (JORF du 22 août 2004) a abrogé l'article R.517-10 du Code du travail selon lequel, en matière prud'homale, le pourvoi en cassation était formé, instruit et jugé sans ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Cette abrogation rend obligatoire le recours à un avocat au conseil pour tout pourvoi devant la Cour de Cassation et, vu le coût de ces avocats de cour de cassation, empêche de nombreux recours et pire, de pouvoir se défendre.

Ainsi, nous demandons que soit rétabli l'ancien article R.517-10 du Code du travail.